

HONORAIRES DE SYNDIC DE COPROPRIETE au 1^{er} juin 2023.

GESTION COURANTE* :

Copropriété jusqu'à 5 lots	270,00 € TTC	Copropriété entre 6 et 20 lots	200,00 € TTC
Copropriété entre 21 et 45 lots	180,00 € TTC	Copropriété entre 46 lots et plus	150,00 € TTC

* Forfait minimum de 1 500,00 € TTC

PRESTATION PARTICULIERES :

Rémunération à la vacation : La vacation couvre le temps passé pour la prestation ainsi que la durée du trajet (départ/retour au cabinet)

Syndic (Gestionnaire, responsable, assistant)	60,00 € TTC de l'heure
La préparation, la convocation et la tenue d'une assemblée générale supplémentaire de 2h00, à l'intérieur d'une plage horaire allant de 9h00 à 20h00	60,00 € TTC de l'heure

FRAIS ADMINISTRATIFS :

(Compris dans les honoraires de gestion courante)

Location de la salle	Coût réel
----------------------	-----------

FRAIS ET HONORAIRES IMPUTABLES AU SEUL COPROPRIETE CONCERNE :

Frais de recouvrement (art. 10-1 a de la loi du 10 juillet 1965)	
Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;	35,00 € TTC
Relance après mise en demeure ;	10,00 € TTC
Conclusion d'un protocole d'accord par acte sous seing privé ;	00,00 € TTC
Frais de constitution d'hypothèque ;	150,00 € TTC
Frais de mainlevée d'hypothèque ;	100,00 € TTC
Dépôt d'une requête en injonction de payer ;	100,00 € TTC
Constitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice (uniquement en cas de diligences exceptionnelles) ;	120,00 € TTC
Suivi du dossier transmis à l'avocat (uniquement en cas de diligences exceptionnelles).	Vacation
Frais et honoraires liés aux mutations	
Etablissement de l'état daté ;	350,00 € TTC
Opposition sur mutation (article 20 I de la loi du 10 juillet 1965) ;	100,00 € TTC
Frais de délivrance des documents sur support papier (art. 33 du décret du 17 mars 1967 et R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation)	
Délivrance d'une copie du carnet d'entretien ;	Compris dans le forfait
Délivrance d'une copie des diagnostics techniques ;	
Délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuel mentionnées à l'article R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation ;	
Délivrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procès-verbal d'assemblée générale ainsi que des copies et annexes (hors notification effectuée en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967).	